



## LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 MAI 2015 – N° 9/2015

### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

#### CHAMP D'APPLICATION

#### **Les électrocardiogrammes effectués par un médecin sur des personnes soumises à des tests pour un nouveau médicament sont soumis à TVA**

Le Conseil d'État vient de rendre un arrêt dans lequel il juge que des électrocardiogrammes effectués sur des personnes soumises à des tests dans le cadre de la mise au point de nouveaux médicaments, s'inscrivant dans le processus industriel d'élaboration de ces produits de santé, afin de donner un avis technique sur le bon déroulement des essais cliniques destinés à évaluer la fiabilité et l'efficacité de ces nouveaux médicaments en vue de leur mise sur le marché, ne peuvent être regardés comme des soins à la personne exonérés de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Dès lors, ces prestations, dépourvues de finalité préventive ou thérapeutique, sont soumises à la TVA.

Source : CE 3e et 8e ss\_sect., n° 37521, 2 avr. 2015

### TAXES DIVERSES

#### TAXES PHARMACEUTIQUES

#### **La DGFIP publie ses commentaires relatifs à la suppression de la taxe sur les premières ventes de médicaments et de la taxe sur la première vente de dispositifs médicaux**

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 1er avril 2015, l'administration fiscale a pris en compte la suppression de la taxe sur la première vente en France de médicaments et de produits de santé, à compter du 1er janvier 2014, et de la taxe sur la première vente de dispositifs médicaux et de diagnostic in vitro, à compter du 1er janvier 2015.

Ces deux taxes ont été remplacées par des contributions pharmaceutiques similaires recouvrées par l'URSSAF.

Source : BOI-TCA-MEDIC-10, 1er avr. 2015 ; BOI-TCA-MEDIC-20, 1er avr. 2015

**APPRENTISSAGE****Le Président de la République confirme l'aide "TPE jeune apprenti" lorsque l'apprenti est mineur**

Le Président de la République a confirmé que dès le 1er juillet 2015, les entreprises de moins de 11 salariés seraient exonérées de charges et de salaires pendant un an pour l'embauche d'un apprenti mineur (aide "TPE jeune apprenti"). Cette aide représente sur l'année un montant de 4 400 € et sera versé chaque trimestre, soit 1.100 € chaque fois.

Source : Min. Travail, communiqué 30 avr. 2015

**CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES****L'Administration récapitule l'ensemble des conditions de mise en œuvre de la réduction Fillon**

L'Administration sociale récapitule dans une circulaire, dans un souci de simplification et de lisibilité, l'ensemble des conditions d'application de la réduction Fillon dans sa version applicable au 1er janvier 2015, y compris les éléments de doctrine admis en la matière et les situations particulières d'emploi.

Les conditions d'éligibilité au taux réduit de cotisations d'allocations familiales, applicables aux rémunérations entrant dans le champ de la réduction Fillon, sont également détaillées.

Source : Circ. DSS/SD5B n° 2015/99, 1er janv. 2015 : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/04/cir\\_39480.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/04/cir_39480.pdf)

**POLITIQUE DE LA VILLE****L'INSEE met en ligne une base sur les indicateurs clés des quartiers prioritaires de la politique de la ville**

L'INSEE vient de mettre en ligne une base fournissant les indicateurs clés 2015 des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV). Ces indicateurs sont issus du dispositif Revenus fiscaux localisés des ménages.

Afin de garantir la confidentialité des données, la diffusion des indicateurs vérifie la règle de secret fiscal qui impose qu'une statistique soit toujours calculée à partir d'au moins 11 ménages fiscaux.

La base peut être téléchargée à l'adresse suivante : [http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg\\_id=0&ref\\_id=indicateurs-cles-politique-ville](http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=0&ref_id=indicateurs-cles-politique-ville).

Source : <http://www.insee.fr>

**ENTREPRENEURS****Le service à compétence nationale « Guichet Entreprises » remplace le GIP « Guichet Entreprises »**

Le service à compétence nationale (SCN) « Guichet Entreprises » prend la succession du groupement d'intérêt public (GIP) du même nom, qui avait vu le jour en 2010.

Rattaché à la Direction générale des entreprises (DGE), ce nouveau service est en charge de la gestion du guichet unique électronique des formalités d'entreprise, actuellement hébergé à l'adresse [www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr). Le service assure notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux informatiques permettant la mise en réseau des différentes structures en charge des formalités, en particulier les Centre de formalités des entreprises (CFE). Il peut fournir toute information relative aux aides publiques en faveur des entreprises.

Source : A. 22 avr. 2015 : JO 25 avr. 2015

## **BANQUE ET ASSURANCE**

### **Les caractéristiques de la nouvelle fiche standardisée d'information sur l'assurance emprunteur sont fixées**

L'article 60 de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires n° 2013-672 du 26 juillet 2013 a prévu qu'une fiche d'information standardisée reprenant les informations essentielles de l'offre d'assurance devait être remise, lors de la première simulation, à toute personne qui se voit proposer ou qui sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un crédit immobilier.

Cette disposition, qui vise à faciliter la comparaison des offres d'assurance et à renforcer l'information du client sur ses garanties, entrera en vigueur le 1er octobre 2015, suite à la parution de ses textes d'application :

- un décret précisant les modalités de remise de la fiche standardisée d'information et en définissant les principales caractéristiques ;
- un arrêté fixant le format de la fiche ainsi que son contenu.

Source : D. n° 2015-460, 22 avr. 2015 : JO 24 avr. 2015 ; A. 29 avr. 2015 : JO 7 mai 2015

## **CHIFFRES UTILES**

### **INDICES ET TAUX**

#### **L'indice des prix à la consommation du mois d'avril 2015**

En avril 2015, les prix à la consommation augmentent légèrement (+ 0,1 %). Sur un an, ils s'accroissent également de 0,1 %, après trois mois consécutifs de baisse (- 0,1 % en mars, - 0,3 % en février et - 0,4 % en janvier).

Source : INSEE, Inf. Rap. 13 mai 2015

## **PRATIQUE PROFESSIONNELLE**

### **MONITEURS DE SKI**

#### **L'arrêté relatif à la formation spécifique du diplôme de moniteur de ski est modifié**

L'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la formation spécifique du diplôme d'État de ski-moniteur national de ski alpin est modifié à compter du 20 juillet 2015, notamment concernant la durée de la formation et son contenu.

Source : A. 28 avr. 2015 : JO 8 mai 2015

### **CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

#### **Une obligation de formation professionnelle continue est instituée pour les conseils en propriété industrielle à compter du 1er janvier 2016**

En application de l'article 17 de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon, un décret institue une obligation de formation professionnelle continue pour les conseils en propriété industrielle, à compter du 1er janvier 2016.

La durée de la formation continue est de 20 heures au cours d'une année civile ou de 40 heures au cours de deux années consécutives (CPI, art. R. 422-55-1 nouveau). La Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI) sera chargée de contrôler le respect de cette obligation.

Source : D. n° 2015-515, 7 mai 2015 : JO 10 mai 2015

## **ÉCHÉANCIER DU MOIS DE JUIN 2015** **(PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)**

### **OBLIGATIONS FISCALES**

- **Mardi 2 juin 2015**

**Contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et résidant dans les départements numérotés de 20 à 49 (y compris les deux départements corses) :** Souscription en ligne de la déclaration d'ensemble des revenus de 2014 n° 2042 et annexes.

- **Mardi 9 juin 2015**

**Contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et résidant dans les départements numérotés de 50 à 974/976 ou hors de France (quel que soit leur pays de résidence) :** Souscription en ligne de la déclaration d'ensemble des revenus de 2014 n° 2042 et annexes.

- **Jeudi 11 juin 2015**

#### **Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :**

Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration des échanges de biens (DEB) entre États membres de l'UE au titre des opérations effectuées en mai.

Dépôt de la déclaration européenne des services (DES) au titre des prestations de service réalisées en mai en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>).

- **Lundi 15 juin 2015**

**Redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :** Paiement du premier acompte de 50 % de CVAE et production du relevé d'acompte n° 1329-AC.

Le paiement doit obligatoirement être effectué par téléversement.

#### **Redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) :**

Paiement de l'acompte de cotisation foncière des entreprises.

Cet acompte égal à 50 % du montant de la CFE et des taxes additionnelles mis en recouvrement au titre de l'année précédente doit être versé par les entreprises dont la cotisation de l'année précédente est au moins égale à 3 000 € et qui n'ont pas choisi le paiement mensualisé.

On rappelle que, depuis le 1er octobre 2014, toutes les entreprises doivent s'acquitter de la CFE par télépaiement ou prélèvement (mensuel ou à l'échéance). L'avis d'imposition de CFE n'est plus envoyé par voie postale. Les entreprises concernées doivent se rendre dans leur compte fiscal professionnel afin de consulter leur avis préalablement aux échéances de paiement (15 juin pour l'acompte et 15 décembre pour le solde).

Adhésion par internet au prélèvement à l'échéance : par Internet, les entreprises peuvent adhérer jusqu'au 15 juin au prélèvement à l'échéance de leur CFE avec effet dès l'acompte provisionnel. Le prélèvement du compte bancaire aura lieu le 25 juin. Cette adhésion vaut également pour le solde (15 décembre).

**Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :** Paiement de la taxe sur les salaires versés en mai 2015 si le montant de la taxe acquittée en 2014 excède 10 000 €.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2014 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2015.

Depuis le 1er janvier 2015, l'ensemble des entreprises, qu'elles soient redevables ou non de la taxe sur les salaires, ont l'obligation de payer la taxe par téléversement.

**Personnes redevables de la retenue à la source sur certaines rémunérations :** Déclaration n° 2494 et paiement de la retenue à la source sur les rémunérations versées en mai 2015 :

- à des salariés domiciliés hors de France ;
- à des non-salariés domiciliés hors de France, notamment pour des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France.

**Redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) :** Déclaration n° 2725 ou 2725 SK et paiement de l'impôt correspondant.

Cette déclaration concerne les redevables de l'ISF dont le patrimoine est égal ou supérieur à 2,57 millions d'euros. Les redevables de l'ISF dont le patrimoine est supérieur à 1,3 et inférieur à 2,57 millions d'euros n'ont pas à souscrire cette déclaration ; la valeur brute du patrimoine, la base nette imposable et les réductions d'impôt éventuellement applicables sont déclarées dans le cadre ISF de la déclaration de revenus complémentaire n° 2042 C.

- **Mardi 30 juin 2015**

**Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :** Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de juin 2015.

L'Administration indique sur son site Internet ([impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)) que cette option doit être exercée au plus tard le 26 juin. Toutefois, aucun texte ne fait obstacle à ce que l'option soit valablement exercée jusqu'au 30 juin (inclus).

**Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou de la CFE :** Demande de modulation ou de suspension des prélèvements.

Cette demande prendra effet pour le prélèvement du mois de juillet.

- **Date variable**

**Tous contribuables :** Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 avril et le 15 mai 2015.

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 30 000 €. Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 300 €.

La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle.

**Redevables de la TVA et des taxes assimilées :**

Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 juin) :

- Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mai 2015 ;
- Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de mai 2015 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois d'avril 2015.

Depuis le 1er octobre 2014, l'ensemble des entreprises, y compris celles relevant de l'IR dont le chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 € HT, ont l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA.

Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et téléversement des taxes afférentes aux opérations du mois de mai 2015.

Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle.

**Propriétaires d'immeubles** : Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en mars 2015 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels. Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248\*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1er janvier 2013.

## **OBLIGATIONS SOCIALES**

- **Vendredi 1er juin 2015**

**Tous employeurs** : Entrée en vigueur du mécanisme de portabilité des droits en matière de protection sociale complémentaire pour les garanties liées au risque décès et aux risques d'incapacité de travail ou d'invalidité (prévoyance).

Ce mécanisme s'impose à l'ensemble des employeurs soumis aux dispositions du Code de la sécurité sociale relatives à la protection sociale complémentaire des salariés. Sont visés principalement les secteurs de l'industrie, du commerce, des services et de la construction, les professions agricoles, l'économie sociale, les professions libérales, les VRRP, la presse, l'enseignement privé sauf le « hors contrat » et les officiers ministériels.

La durée maximale de la portabilité de la couverture de frais de santé et de prévoyance a été portée de 9 à 12 mois.

Ce dispositif est entré en vigueur le 1er juin 2014 pour les garanties liées aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité (frais de santé).

- **Samedi 2 juin 2015**

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

**Auto-entrepreneurs** : Date d'exigibilité et de paiement de la déclaration mensuelle de chiffre d'affaires du régime micro-social simplifié des auto-entrepreneurs.

- **Vendredi 5 juin 2015**

**Employeurs et travailleurs indépendants** : Paiement, par prélèvement, de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

- **Mardi 9 juin 2015**

**Travailleurs indépendants** : Date limite de la déclaration sociale des indépendants (DSI) pour les revenus de l'année 2014 effectuée par voie dématérialisée (sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)).

- **Lundi 15 juin 2015**

**Employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel** : Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNCS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mai.

- **Samedi 20 juin 2015**

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

**Travailleurs indépendants** : Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

- **Date variable**

**Tous employeurs** : Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail.